

MAIRIE D'ALEX

Place de l'Église 74290 ALEX

Tél. 04 50 02 87 05

mairie74@alex-village.com

www.alex-village.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2021/014 portant réglementation à titre temporaire de la circulation route des Villards -

Le Maire de la Commune d'ALEX,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire,
- Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE domiciliée 309 route des Vernes - 74370 PRINGY en date du 03/03/2021, en vue de réaliser des travaux pour le tirage de câbles, route des Villards, pour le compte d'ORANGE,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Durant la période du lundi 15/03/2021 au vendredi 26/03/2021 et pendant 1 jour, la largeur de la voie, route des Villards sur la portion de route comprise entre le numéro 939 et le parking place du Maquis de Lanfon sera réduite pour permettre à l'entreprise d'effectuer les travaux. Un alternat manuel avec un sens prioritaire sera mis en place.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE en charge des travaux qui veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la délimitation et la sécurisation du chantier.

Ampliations du présent arrêté transmises à/au :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes
- L'entreprise EIFFAGE

Cet arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des collectivités Locales.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois de sa publication.

Fait à ALEX, le 11 mars 2021

Le Maire
Catherine HAUETER

